PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 20/02/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

SAS LOEUL ET PIRIOT
ZI Le Grand Rosé
79100 Thouars

Références : DREAL/2025D/
Code AIOT : 0057903131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement SAS LOEUL ET PIRIOT implanté ZI Le Grand Rosé 79100 Thouars.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de supervision inopinée de l'intervention de l'APAVE pour la réalisation de l'inspection périodique du four 403 (ACAFR) OESTERGAARD Cooker Batch 12500 l n° 0139 (2021) sur le site de Thouars le 28 novembre 2024 par l'inspecteur de l'environnement en charge de la surveillance des appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LOEUL ET PIRIOT
- ZI Le Grand Rosé 79100 Thouars
- Code AIOT : 0057903131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : IED

Établissement d'abattage et découpe de lapins et chevreaux

L'installation bénéficie de l'arrêté d'autorisation préfectoral N°5032 du 19/11/2010

Thèmes de l'inspection : Appareils à pression

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de cette visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, à l'inspection de l'environnement, la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

De plus, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'équipement objet de l'inspection périodique prévue le 28/11/2024 était en retard de ce contrôle, l'expert APAVE n'ayant pas été en mesure de finaliser son contrôle pour les raisons suivantes :

- Concernant le cuiseur (corps de l'ACAFR), la valeur de réglage du pressostat n'est pas indiquée et n'apparaît pas dans la documentation constructeur présente dans le dossier. Par ailleurs, les conditions d'ouverture de la porte de l'ACAFR ne sont pas précisées ;
- Le plan de contrôle (au titre du guide AQUAP 2005/01 relatif aux inspections réglementaires des ESP revêtus extérieurement et/ou intérieurement) de la double-enveloppe n'a pas été établi ;
- Le rotor est protégé par une soupape ZETKAMA (2018) mais l'exploitant ne dispose pas de la documentation permettant de faire le lien avec la soupape installée : la société LOEUL ET PIRIOT a prévu de la remplacer par la soupape LESER n° 12436043 tarée à 10 bar (certificat de tarage du 24/10/2024).

Toutefois suite à cette inspection, l'organisme habilité APAVE étant intervenu a transmis par courriel du 04/01/2025 les comptes-rendus d'inspection périodique concluant de manière satisfaisante pour les 3 équipements constitutifs de l'ACAFR "Four 403" (constat n°3).

Pour les points de contrôle susceptibles de suites (constats n^{os} 1 et 2), il est attendu de l'inspection de l'environnement que l'exploitant réponde, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, aux demandes formulées dans les fiches de constats correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels Appareils à pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Le jour de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant a présenté une liste du personnel habilité en date du 04/08/2021. Toutefois, cette liste n'est pas à jour : certaines personnes mentionnées dans cette liste ne sont plus membres du personnel et ont été remplacées.

A noter que, au-delà des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la société exploitant des ACAFR, l'article 16 prévoit que l'exploitant dispose d'une habilitation du personnel qui y est affecté.

Ce justificatif étant indispensable à la réalisation de l'inspection périodique de cet ACAFR, l'organisme habilité APAVE intervenu dans le cadre de cette opération de contrôle a transmis par courriel du 04/01/2025 la liste des personnes habilitées à intervenir sur les fours, signée par le responsable secteur Co-produit en date du 19/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à la DREAL les dates de réalisation de la formation d'habilitation à la conduite des ACAFR pour le personnel mentionné dans la liste.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels Appareils à pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le jour de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste, prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de cet arrêté.

Il convient de préciser que cette liste doit notamment recenser les équipements sous pression soumis constitutifs des systèmes frigorifiques exploités sur le site de LOEUL et PIRIOT. En effet, l'exploitant a précisé, le jour de l'inspection, qu'une phase de régularisation du suivi réglementaire de ces systèmes était en cours avec la société SDJ Froid.

Le cas échéant, outre les informations prévues à l'article 6.III (type, régime de surveillance, dates de dernières et de prochaines IP et RP), la liste des équipements sous pression doit préciser, pour les systèmes frigorifiques suivis selon un plan d'inspection établi conformément au cahier technique professionnel (CTP) du 23/07/2020, les informations complémentaires requises par le CTP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels Appareils à pression

Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre 2 inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :
La société LOEUL et PIRIOT exploite un ACAFR, le four 403, OESTERGAARD Cooker Batch n° 0139 (2021, cat IV) comprenant un cuiseur (PS 5 bar, V 125000 l), un rotor (PS 10 bar, V 1500 l, vapeur), une double-enveloppe (PS 10 bar, V 840 l, vapeur).
L'exploitant dispose d'une attestation de contrôle de mise en service datée du 20/08/2021 pour cet équipement.
Le jour de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique relatif à cet ACAFR qui est en retard de ce contrôle depuis le 20/08/2023.
Suite à cette inspection, l'organisme habilité APAVE étant intervenu pour l'inspection de cet ACAFR "Four 403" a transmis par courriel du 04/01/2025 les comptes-rendus d'inspection périodique concluant de manière satisfaisante pour les 3 équipements constitutifs de cet ACAFR. Ainsi, la situation de cet équipement est désormais régularisée. Il convient à l'avenir d'anticiper l'échéance de prochaine inspection périodique afin d'éviter le dépassement de la période maximale de 2 ans réglementairement fixée entre 2 inspections périodiques.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite